

Objektyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **21 (1876)**

Heft 24

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 24.

Lausanne, le 27 Décembre 1876.

XXI^e Année.

SOMMAIRE. — **Sur le droit pénal militaire.** — Bibliographie: *Die Führung der Armee-Division*; praktische Studie für Offiziere aller Waffen und Grade, von E. Rothpletz, Oberst-Divisionær, Commandant der V. schw. Armee-Division. Erster Theil: bis zum Gefecht. — **Nouvelles et chronique.**
ARMES SPÉCIALES. — **Le canon italien de cent tonnes.** — **Sur le télé-**
mètre Le Boulengé. — **Circulaires.** — **Nouvelles et chronique.**

SUR LE DROIT PÉNAL MILITAIRE

Les mémoires que nous avons publiés dans nos deux derniers numéros sur la *Discipline militaire* se rattachent tellement aux questions actuellement soulevées par la révision de la loi fédérale sur la justice militaire que nous arrivons, par une transition toute naturelle, à nous occuper de cette révision et de la récente brochure de M. le professeur Hilty sur la matière¹, transmise pour observations à la presse et à divers officiers par le Département militaire fédéral.

Ce travail forme une sorte d'avant-projet ou d'esquisse des principes de la future loi, il renferme des vues élevées jointes à un esprit pratique et expérimenté.

Déjà fort discuté dans la presse, où il est apprécié de manières assez diverses, nous prendrons aussi la liberté, pour répondre aux vœux de l'autorité supérieure, d'en dire notre avis. Cet avis se rapproche en bonne partie des appréciations publiées récemment dans sept articles de la *Gazette de Lausanne*, et elle se base aussi sur un rapport d'un officier de l'état-major judiciaire, dont on a bien voulu nous communiquer la substance.

Disons d'abord quelques mots de l'exposé de M. H.

Estimant sagement qu'avant de rédiger un nouveau projet de code, il faut bien s'entendre sur les principes qui en formeraient la base, il propose préliminairement d'avoir deux codes militaires, un pour le temps de paix ou d'instruction, l'autre pour le temps de guerre sous forme d'appendice au premier.

Ce code se diviserait en cinq chapitres, traitant :

1° Du droit pénal militaire en général, fixé pour le service de paix, avec l'appendice en question pour l'entrée en campagne.

2° De la procédure militaire.

3 De la compétence en matière civile.

4° De la surveillance disciplinaire en dehors du service.

5° Du droit de la guerre fédéral.

Reprenons chacun de ces chapitres avec quelques observations.

1° *Droit pénal militaire.*

Après avoir examiné avec beaucoup de soin la question de savoir si le nouveau code pénal militaire doit punir non seulement les délits

¹ Ueber die Grundzüge eines Militärgesetzbuches für die Eidgenossenschaft. Bericht an das hohe eidg. Militärdepartement Bulach, 1876. 1 br. in-4 (par M. le Dr Hilty, professeur de droit à l'université de Berne et major à l'état-major judiciaire).